



**DÉCISION N°124/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 27 AOUT 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS
DE L'ENTREPRISE « GENERAL MONTAGE ET MAINTENANCE » (GMM)
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHE DE L'APPEL
D'OFFRE N°06/2025 RELATIF A LA REALISATION DE PRESTATIONS
ELECTROMECHANQUES DE REMISE EN ETAT DES INSTALLATIONS DES
CENTRALES DE PRODUCTION DE LA SENELEC EN DEUX LOTS.**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de Général Montage et Maintenance (GMM) reçu le 08 juillet 2025 ;

VU la quittance de paiement des frais de traitement de dossier n°100012025005086 du 08 juillet 2025 ;

VU la décision de suspension n°054/2025/ARCOP/CRD/SUS du 11 juillet 2025 ;

Monsieur Alioune Badara DIOP, Chargé d'Enquêtes et d'Instruction des Recours, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;



De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 08 juillet 2025 à l'ARCOP, Général Montage et Maintenance (GMM) a saisi la chambre des marchés du Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester l'attribution provisoire du marché de l'appel d'offres n°06/2025 relatif à la réalisation de prestations électromécaniques de remise en état des installations des centrales de production de la Sénélec.

LES FAITS

Sénélec a obtenu dans le cadre de son budget 2025 des fonds afin de financer des travaux au niveau des centrales C4 et C7. Une partie de ces fonds sera consacrée au règlement du marché relatif à la « Réalisation de prestations électromécaniques de remise en état des installations des centrales de production de la Sénélec » en deux lots :

- Lot 1 : Remise en état du circuit eau de la centrale C4 de Cap des Biches ;
- Lot 2 : Remise en état du circuit incendie de la centrale C7 de Kahone ;

L'avis d'appel d'offres a été publié dans le journal « Le Soleil » du 14 mars 2025.

A la séance d'ouverture des plis, tenue le 21 mai 2025 après un report, six (06) offres ont été reçues pour les deux lots et les prix ci-après lus publiquement :

N° du pli	Soumissionnaires	Montant des offres en FCFA TTC
1	NANKO INDUSTRIES	Lot 1 : 197 232 193 Lot 2 : 141 623 864
2	TECHNIQUES INDUSTRIES	Lot 1 : 191 685 690 Lot 2 : 221 685 690
3	CGS	Lot 1 : 149 208 203 Lot 2 : 129 464 998
4	KW UNIVERSEL SERVICES	Lot 1 : 274 718 986 Lot 2 : 119 897 440
5	Général Montage et Maintenance (GMM)	Lot 1 : 118 285 631 Lot 2 : 111 914 032
6	ERTHEG	Lot 1 : 105 057 268 Lot 2 : 87 958 354

Au terme de l'évaluation des offres, les lots ont été attribués comme suit :



- Lot 1 : attribué à **NANCO Industries** pour un montant de cent quatre-vingt-dix-sept deux cent trente-deux mille cent quatre-vingt-treize (197 232 193) FCFA TTC ;
- Lot 2 : attribué à **KW Universel Services** cent dix-neuf huit cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent quarante-quatre (119 897 440) FCFA TTC.

A la suite de la notification du rejet de son offre le 1^{er} juillet 2025, Général Montage et Maintenance (GMM) a adressé à la Senelec un recours gracieux reçu le 03 juillet 2025, auquel cette dernière a répondu par lettre du 04 juillet 2025 ;

Non satisfaite de la réponse de l'autorité contractante, le requérant a introduit un recours contentieux devant le CRD, par courrier reçu le 08 juillet 2025 ;

Après examen du dossier, le CRD a déclaré ledit recours recevable et par décision n°054/2025/ARCOP/CRD/SUS du 11 juillet 2025, a ordonné la suspension de la procédure de passation du marché ainsi que la transmission des pièces de la procédure.

Suivant courrier du 28 juillet 2025, Sénélec a transmis les documents demandés pour les besoins de l'instruction du recours.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

L'entreprise GMM conteste le rejet de son offre par Sénélec pour non-conformité. Elle déclare avoir répondu à toutes les demandes de compléments d'informations pour les lots 1 et 2 en fournissant toutes les fiches et spécifications techniques notamment sur la peinture.

Elle conteste l'attribution provisoire des lots 1 et 2 à Nanko Industries et KW Universel, en déclarant avoir satisfait aux critères de qualification et présenté l'offre la moins disante pour les deux lots.

De plus, elle invoque le principe d'économie, mettant en évidence les écarts de prix significatifs (78 946 562 FCFA pour le lot 1 et 7 983 408 FCFA pour le lot 2) qui, selon elle, auraient dû inciter la SENELEC à reconsidérer sa décision d'attribution.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

SENELEC soutient que l'examen préliminaire de l'offre du requérant, suite à la transmission des documents complémentaires d'informations demandés, permet de relever les manquements ci-après :

1. Lot 1 :

Les fiches techniques ainsi que les spécifications techniques n'ont pas été fournies malgré les demandes de compléments d'informations (DCI) des 28 mai et 04 juin 2025 pour les articles ci-dessous :



Réf.	DESIGNATION	OBSERVATIONS
1.16	Vanne déverseuse DN 40	Fiche technique non fournie malgré DCI
1.18	Ensemble module hydrophore	Fiche technique non fournie malgré DCI
3.1	DECAPEX métal	Spécifications techniques non fournie malgré DCI
	Film protecteur anticorrosion VETANEX	

2. Lot 2 :

Elle déclare que, d'une part, pour les items 1.1; 1.7; 1.12; 1.16; 1.20; 1.22; 1.27 et 1.28, l'offre de la requérante n'est pas conforme aux spécifications du DAO et, d'autre part pour les items 1.35; 1.36 et 3.4, les fiches techniques et les spécifications techniques n'ont pas été fournies.

Compte tenu de ce qui précède, elle rejette l'offre de GMM pour non-conformité aux exigences techniques du DAO.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre de GMM pour non-conformité aux spécifications techniques décrites dans le dossier d'appel d'offres pour les deux lots du marché.

EXAMEN DU RECOURS

Considérant que l'article 69 du Code des Marchés publics (CMP) précise qu'avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission des marchés procède à un examen préliminaire afin de déterminer si les candidatures sont recevables et sont accompagnées des pièces mentionnées à l'article 44;

Que la commission détermine ensuite si les offres sont conformes aux conditions et spécifications du cahier des charges.

Considérant que l'analyse comparative des spécifications techniques du DAO avec celles proposées par le requérant permet de dresser le tableau ci-après:

➤ Lot 1 :



REF.	Spécifications du DAO	Offre de GMM	Conclusion sur la conformité ou non
1.16	Fourniture et pose vanne déverseuse DN 40	Pas de fiches techniques après demande de compléments d'informations	Non-conforme



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ 1.18	Fourniture et pose ensemble module hydrophore	Pas de fiches techniques après demande de compléments d'informations	Non-conforme
	Fourniture et pose DECAPEX métal tube rond acier API 5L DN100	Pas de fiches techniques après demande de compléments d'informations	Non-conforme
3.1	Fourniture et pose Film protecteur anticorrosion deux couches VETANEX tube rond acier API 5L DN100	Pas de fiches techniques après demande de compléments d'informations	Non-conforme

➤ **Lot 2 :**

Réf.	Spécifications du DAO	Proposé par le requérant	Conclusion sur la conformité ou non
1.1	Fourniture et pose de vanne papillon DN150 manuelle fonte à bride température 30°C pression 7 bar	Vanne papillon à brides Teclarge DN350 à 400 : profilée en forme de « queue d'aronde » assurant un maintien parfait ; température 130° pression 10 bar	Non-conforme
1.7	Joint EN1514-1 2mm DN150 FLINGERIT 7 bar temp 30°C	Epaisseur de 1,5mm proposée en lieu et place de 2mm spécifiée	Le remplacement d'un joint de 2mm par un joint de 1,5mm constitue une non-conformité aux spécifications initiales
3.4	Peinture primaire : époxy riche en zinc sur 60 µm	Peinture Maestria EPODUX IM 209 : Peinture à deux composants avec un rendement théorique de 16,7 m²/l pour 50 µm secs.	L'épaisseur de 60 µm est plus importante que celle de 50 µm. Cette différence peut influencer positivement la protection, la durabilité et la résistance du revêtement, mais elle peut aussi augmenter le coût.
3.6	Peinture de finition : Polyuréthane 60 µm	Peinture de finition : Maestria Polystria	La peinture polyuréthane offre



	respectant le RAL de l'existant	v01 brillant, mat ou satiné; RAL/AFNOR, 1000 ; rendement théorique de 13m ² /l pour 40 µm secs.	Une épaisseur de film plus importante et est conçue pour correspondre à une couleur existante, ce qui est utile pour les retouches ou les raccords. La Maestria Polystria v01 offre le choix de la finition (brillant, mat ou satiné) et est disponible dans les couleurs des nuanciers RAL/AFNOR.
--	---------------------------------	--	--

L'examen du rapport d'évaluation et de l'offre de GMM pour les lots 1 et 2 révèle que son offre ne satisfait pas aux exigences du DAO et que ces non-conformités sont substantielles ;

Que dans ces conditions, c'est à juste titre que la commission des marchés compétente a déclaré l'offre de la requérante pour les lots 1 et 2 non conforme pour l'essentiel et l'a rejetée à l'étape de l'examen préliminaire ;

Considérant que, sur un autre registre, l'entreprise GMM se prévaut du caractère moins disant de son offre qui, déclare-t-elle, procure une économie de 78 946 562 FCFA pour le lot 1 et de 7 983 408 FCFA pour le lot 2 ;

Que sur ce point, il y a lieu de relever que le critère du prix (offre financière) ne peut entrer en jeu que si l'offre est jugée conforme;

Qu'ainsi, les offres de la requérante pour les lot 1 et 2 ayant été jugées non conformes, les propositions financières y afférents ne peuvent être considérées dans la suite du processus d'évaluation.

Que dès lors le recours de la requérante n'est pas fondé;

Qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter le recours de l'entreprise GMM et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation pour les deux lots du marché ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que les offres de GMM ne sont pas conformes pour l'essentiel aux spécifications techniques des lots 1 et 2 de l'appel d'offres ;
- 2) Dit que l'argument de l'économie soulevé par la requérante, n'est pas opérant, ses offres ayant été évaluées non conformes ;



- 3) Dit que la décision de rejet de l'offre de l'entreprise GMM pour les lots 1 et 2 par l'autorité contractante est justifiée ;
- 4) Déclare, en conséquence, le recours comme mal fondé ;
- 5) Ordonne la poursuite de la procédure de passation des deux lots du marché litigieux,
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à Général Montage et Maintenance (GMM), à la Direction Principale Qualité et Supports de la Senelec ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur général,
Rapporteur**